

CHARLES
V.

à Paris, le 14.
d'Octobre
1367.

(a) Lettres portant Reglement sur le prix des Monnoyes du Dauphiné, & sur l'établissement des *Mistralux*.

a Voy. cy-dessus p. 41. art. 11.

b Courante.

c Aussi cher, de la même valeur.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, & Dauphin de Viennois: A notre amé & seel Conseiller, le Gouverneur de notredit Dauphiné de Viennois, Salut & dilection. Comme à la requeste des habitans & Universités dudit Dauphiné, Nous avons naguères ordonné à faire & faire faire bonne & forte Monnoye audit Dauphiné; & à present, Nous ne vous puissions envoyer ladite Ordonnance, pour mettre à execution & à effet; Nous vous mandons que dez maintenant, la Monnoye^b courante ou Dauphiné, vous faites avoir cours & mettés à tel prix, qu'elle soit justement équipollée au prix & à la valeur du Florin & Florins qui ont & doivent avoir cours oudit Dauphiné; & que ceux qui Nous doivent & devront Florins, & aussi le Tresorier & autres nos Officiers dudit Dauphiné, qui ont à recevoir nos rentes & domaines, puissent trouver & avoir Florins, de ladite Monnoye^(b), pour le prix & cours que vous li ordonnerés avoir; & que ceux qui doivent & devront, puissent avoir & ayent ainsi^c chier payer le Florin, comme^(c) le prix de la Monnoye qui sera ordonnée à prandre, donner & à valoir le Florin du poids de notredit Dauphiné. Et avec ce, pour ce que ja pieça Nous avions ordonné & mandé que les^(d) Mistralies de notredit Dauphiné, fussent mises & reduites en notre main, & à notre domaine, il nous plait & voulons, que eü conseil & deliberation aux Auditeurs des Comptes de notredit Dauphiné, sur ce, se vous trouvés que[#] soit plus profitable à Nous, de y mettre Officiers ou Mistralux, que vous y pourvés de souffisante personne, par la meilleur maniere & plus prouitable que vous verrés qui sera à faire pour Nous: Car ainsi Nous plait & le voulons estre fait; nonobstant lesdites Ordonnances. *Donné à Paris, le quatorzieme jour de Octobre, l'an de grace de notre Seigneur mille trois cent soixante sept, & de notre regne le quart.* Par le Conseil etant en la Chambre des Comptes. J. TABARI.

NOTES.

(a) Ces Lettres ont été envoyées de Grenoble, avec cette indication: *Extrait à son Original essant en parchemin aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, dans la Caissé de Dauphiné, ensuite des Ordres, &c.* comme cy-dessus p. 58. Note (a).

(b) De ladite Monnoye,] c'est-à-dire, qu'en donnant de la Monnoye qui a cours dans le Dauphiné, & qui sera, suivant ces Lettres, proportionnée à la valeur du Florin, ils puissent, sans y rien perdre, trouver des Florins, pour payer les redevances qu'ils doivent en Florins.

(c) Comme le prix.] Je crois que cette phrase, qui n'est pas bien claire, ne signifie autre chose que ce qui a été dit plus haut; c'est-à-dire, que la valeur des Monnoyes qui ont cours dans le Dauphiné, sera proportionnée à celle du Florin.

(d) Mistralies.] M.^r de Valbonais dans son Histoire du Dauphiné, Tome 1. ch. 6. p. 107. a donné un grand détail sur les fonctions du *Mistral*, & il y dit que cet Officier n'avoit aucune Jurisdiction, & qu'une de ses principales fonctions, estoit de recevoir les Cens, &c. Ainsi la suppression des *Mistralux*, dont il est parlé icy, ne me paroît point avoir de rapport avec la suppression des Baillis, Mareschaux & Chastelains, faite par Charles Dauphin, par ses Lettres du 23. de Novembre 1360. [Voy. le 4.^e Vol. des *Ordon.* p. 359.]

M.^r de Valbonais dit *ibid.* p. 108. que les *Mistralies* furent supprimées par Charles V. en 1377. Peut-être y a-t-il erreur dans le chiffre, & faut-il corriger 1367. puisqu'il paroît par ces Lettres du 14.^e d'Octobre 1367. que ce Prince les avoit déjà supprimées: Il est vray que par ces mêmes Lettres, il permet que l'on en retablisse quelques-unes, si on le juge nécessaire.

